

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

La loi du 2/1/02 rénovant l'action sociale et médico-sociale énonce ainsi les droits des usagers des établissements et services sociaux:

- droit au respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et à la sécurité,
- droit au libre choix entre les prestations offertes,
- droit à une prise en charge et un accompagnement individualisés respectant le consentement éclairé qui doit être systématiquement recherché,
- droit à la confidentialité des informations personnelles,
- droit à accéder aux informations concernant l'utilisateur,
- droit à l'information sur ses droits et les voies de recours,
- droit à la participation directe à la conception et à la mise en œuvre du projet le concernant.

En référence à la loi, le présent règlement de fonctionnement définit les droits de la personne hébergée et les règles nécessaires à la vie collective harmonieuse au sein de l'établissement.

Un seul interdit majeur : celui de la violence verbale, physique ou psychique envers quiconque (une autre hébergée, un enfant, une personne du personnel, un visiteur, etc.). C'est à cet effet, que les règles de vie collective et les règles impératives de sécurité ci-dessous sont posées à toutes et tous au sein du C.H.R.S., en particulier celles concernant la sécurité du lieu d'hébergement, les modalités de lien avec l'ex partenaire violent, les relations entre toutes les personnes composant le collectif (hébergées, salariés, partenaires extérieurs).

BENEFICIAIRES

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) s'adresse à des femmes victimes de violences conjugales et/ou familiales, accompagnées ou non d'enfants, qui souhaitent se soustraire aux violences, se mettre à l'abri et demandent, pour ce faire, un accompagnement social.

MODES D'INTERVENTION

L'association propose 33 places d'hébergement réparties dans 8 appartements collectifs et un accompagnement social adapté à la problématique des personnes victimes de violences conjugales et/ou familiales.

La durée de l'accompagnement est de 3 mois renouvelables une fois et peut se prolonger si les difficultés de la personne le justifient et si elle le demande.

LES MOYENS

L'association est financée par des fonds publics versés par la Direction départementale de la Cohésion Sociale.

Ces fonds permettent :

- la location des appartements mis à disposition des personnes hébergées,
- et l'embauche d'une équipe pluridisciplinaire comprenant: une directrice
une secrétaire
6 travailleurs sociaux
un agent d'entretien
un agent de service.

Les 8 appartements sont situés sur 2 zones géographiques: la moitié à St-Etienne et l'autre moitié à l'extérieur de St-Etienne; une équipe de 3 travailleurs sociaux intervient sur chaque zone. Ils ont à charge d'aider les personnes hébergées d'une part à dépasser l'impact des violences subies et d'autre part à mettre en place les démarches liées à l'ouverture des droits sociaux, les démarches juridiques, la prise en charge de leur santé, la scolarisation des enfants, la formation, la recherche d'un logement et son aménagement....

L'agent d'entretien est autorisé à rentrer dans les appartements afin d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires.

L'agent de service est chargé de l'état des lieux au moment de l'arrivée et du départ du CHRS. Elle veille régulièrement à l'entretien des appartements et à leur gestion.

L'ADMISSION

Au moment de votre admission, vous aurez à signer le règlement de fonctionnement dans un délai de 48 heures et le contrat de séjour dans un délai de 8 jours, ce qui vaudra engagement et accord de votre part.

Vous trouverez, affichée dans le logement, la « Charte des droits et des libertés de la personne accueillie ».

Un état des lieux est fait à l'entrée et à la sortie du CHRS par l'agent de service.

LE SEJOUR

Protection des personnes hébergées et des lieux de résidence :

Pour assurer et garantir la sécurité des personnes présentes dans l'hébergement, le lieu de vie est un espace protégé dont l'adresse ne doit pas être divulguée à l'extérieur. Les personnes hébergées sont domiciliées au siège de l'association où leur courrier personnel est reçu. Il est remis rapidement à l'intéressé(e) et ce sans être décacheté.

Les téléphones installés dans les appartements permettent aux hébergées d'appeler seulement les services d'urgence (police, pompiers, SAMU) et à l'équipe de vous joindre dans lieux d'hébergement. Les personnes hébergées ne peuvent être jointes sur la ligne téléphonique installée dans l'appartement pour ne pas être localisées.

Vie privée ou respect de l'intimité :

La personne est hébergée dans une chambre individuelle qu'elle peut être amenée à partager avec son ou ses enfants. Cette chambre ferme à clef. Le personnel n'est pas autorisé à rentrer dans votre chambre sans motif valable (réparation à effectuer (mais la personne en aura été préalablement avertie) ou lorsqu'il est sans nouvelle de l'hébergée) et sans l'accord de la Direction. Chaque hébergée est responsable de l'entretien et du matériel de sa chambre.

Les objets personnels sont gardés dans les chambres sous la responsabilité de l'occupante.

Vie en communauté :

Les personnes hébergées au sein des différents appartements peuvent se rendre visite pendant la durée de leur hébergement, sauf décision contraire de la part de l'équipe. Exceptionnellement, les personnes hébergées peuvent être autorisées, par l'équipe de travailleurs sociaux, à dormir dans un autre appartement de l'association.

Des réunions regroupant les hébergées ont lieu. Ces réunions permettent de débattre des attentes des hébergées, d'éventuels projets collectifs, d'organisation.... Elles sont animées par l'équipe de travailleurs sociaux et éventuellement de la directrice.

La participation de toutes les résidentes est obligatoire sauf empêchement majeur.

Des déménagements pourront avoir lieu au sein des différents appartements en cas de mésentente entre hébergées, pour des raisons de sécurité quand une personne aura été retrouvée par un conjoint violent et menaçant ou pour des raisons de disponibilité favorisant l'accueil d'une autre famille.

L'accord de la personne sera recherché autant que faire se peut.

Les animaux ne sont pas admis dans les lieux d'hébergement.

Les relations entre les hébergées, les enfants et le personnel et le voisinage doivent être courtoises, empreintes de respect mutuel dans les paroles comme dans les actes. Le respect du voisinage incombe à chaque hébergée : respect des parties communes, du repos de tous...

Le respect des autres est en lien avec le respect de soi-même qui se traduit par une attitude responsable et une hygiène de vie compatible avec la vie en collectivité.

La vie collective impose à chacun(e) de respecter le rythme et la tranquillité des autres occupants de l'appartement en veillant particulièrement à ne pas les déranger.

Il est demandé à chacune de respecter le matériel mis à disposition dans les appartements, de signaler tout dysfonctionnement et de remplacer tout objet cassé. Selon l'importance de la dégradation, une participation financière pourra être demandée. Le ménage et l'entretien de l'appartement sont à la charge des personnes hébergées.

La place de l'enfant :

La mère est la seule responsable de ses enfants. L'enfant a des droits et des devoirs quant à la vie en collectivité. Parce que l'enfant a souvent été une victime oubliée des violences conjugales, un travailleur social dédié veillera particulièrement aux besoins des enfants à travers des rencontres individuelles et familiales. De même il veillera à la mise en place ou la poursuite des mesures le concernant.

L'accompagnement social :

Chaque personne hébergée bénéficie de l'assistance d'une équipe de travailleurs sociaux. Des rencontres régulières ont lieu soit dans l'appartement, soit au bureau de l'équipe, soit au siège de l'association.

Cet accompagnement social concerne d'une part la réflexion et l'élaboration sur les effets des violences conjugales subies, et d'autre part l'ouverture des droits sociaux, les démarches juridiques, la scolarisation des enfants, la prise en compte de la santé de la famille hébergée, les recherches de logement et son aménagement, l'insertion professionnelle.

La personne s'engage à mettre en place les objectifs définis dans le contrat de séjour avec l'équipe de travailleurs sociaux.

Les dossiers des personnes sont conservés dans un placard qui ferme à clef et auquel n'accèdent que les travailleurs sociaux et la directrice. La confidentialité des échanges entre la personne et les travailleurs sociaux est assurée.

Horaires :

Les travailleurs sociaux sont présents de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ; certains jours une présence est assurée jusqu'à 18h et/ou 20h15.

Sorties, absences:

Il n'y a pas d'horaire de sortie pour les personnes hébergées qui peuvent le faire comme elles l'entendent pour peu que les enfants ne restent pas sans surveillance ou que ces sorties soient

compatibles avec l'âge des enfants. Lorsque la mère souhaite confier ses enfants à une autre personne hébergée, il lui est demandé d'en discuter préalablement avec un travailleur social de l'équipe.

Toute sortie entraînant un découché doit avoir obtenu, 24 heures avant, un accord du travailleur social de l'équipe chargée du suivi de la personne.

Une absence de plusieurs jours peut être autorisée, par l'équipe éducative, pour des raisons familiales ou de santé et ce, de manière exceptionnelle.

Une absence pour congés pourra être obtenue (4 semaines maximum).

Sécurité des personnes et des biens :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'anonymat des personnes hébergées, les visites au sein de l'établissement de personnes extérieures (amis ou famille) ne sont pas autorisées.

Cependant lorsque la mère hébergée a un droit de visite pour ses enfants confiés à l'extérieur, ce droit de visite pourra s'exercer à l'intérieur du CHRS.

L'interdit de la violence faite aux autres ou à soi-même s'impose à tous.

Au nom de cet impératif, l'équipe aura une attention particulière pour la sécurité de la personne hébergée (et de ses enfants) lorsqu'elle sera restée en lien avec l'auteur des violences. La pertinence de l'hébergement pourra être questionnée si la personne hébergée maintient une relation avec l'auteur.

Rappelons l'interdiction de donner l'adresse de l'appartement, d'y recevoir des visites pour des raisons de sécurité évidentes pour des femmes victimes de violences parfois recherchées par un conjoint ou la famille.

Les médicaments seront conservés par l'utilisatrice dans sa chambre, sous sa responsabilité, et en aucun cas dans les parties communes. Il est rigoureusement interdit de fournir des médicaments personnels à une co-locataire en l'absence de prescription médicale.

Pendant son absence, la personne fermera sa chambre à clef.

Les travailleurs sociaux s'engagent à ne donner aucun renseignement par téléphone aux interlocuteurs sans identification préalable.

Conformément au décret du 15/11/06 et à la circulaire du 12/02/06, il est interdit de fumer dans tous les lieux couverts et fermés à usage collectif dans les établissements sociaux.

La personne hébergée est autorisée à fumer dans sa chambre afin de ne pas déranger les non-fumeurs et les enfants.

La consommation d'alcool et de stupéfiants est interdite au sein du CHRS.

Financement :

Sauf en l'absence de ressources ou après l'ouverture des droits, les personnes hébergées doivent s'acquitter :

- d'une caution de 50 € lors de leur entrée dans les lieux ; caution qui sera rendue au moment du départ en l'absence de dégradation.
- d'une participation aux charges d'hébergement : le décret n° 2001-578 du 3 juillet 2001 la fixe à 10% des revenus (prestations familiales comprises).

LE NON RESPECT DES REGLES DE VIE

L'association attire particulièrement votre attention sur les points suivants qui sont considérés comme des transgressions majeures :

- * la présence d'une personne extérieure dans l'appartement ou venant chercher la personne hébergée devant l'appartement ou dans la rue parce que cette dernière lui aura donné l'adresse du lieu d'hébergement (autre que celle du siège),
- * la violence envers quiconque et sous toutes ses formes (physique ou morale),
- * le découcher sans autorisation,
- * la mésentente caractérisée, irrespect entre hébergées,
- * la non participation, de manière répétée, aux tâches ménagères,
- * l'absence non justifiée aux RV obligatoires avec l'équipe de travailleurs sociaux ou la direction.

Modalités de traitement en cas de non respect :

Lorsqu'une transgression au règlement de fonctionnement est repérée, elle est signifiée aux protagonistes.

Son traitement s'effectuera en 2 temps : un rendez-vous individuel est proposé à chacun des protagonistes pour préparer, s'ils le souhaitent, la rencontre obligatoire qui aura lieu entre eux, les travailleurs sociaux qui les auront rencontrés individuellement, la direction ou son représentant.

Cette rencontre a pour objectif d'entendre les uns et les autres et de réfléchir à une décision qui permettra de réparer le préjudice fait à autrui et ce, afin d'exclure vengeance, privation et humiliation et de mettre fin à l'éventuel conflit.

La décision sera individualisée pourra aller d'un rappel du cadre à la fin de l'hébergement des personnes (en cas d'incidents répétés et selon leur gravité).

Aucune décision ne sera prise dans l'urgence et en cas de fin d'hébergement, un délai de 48h minimum sera laissé à la personne pour qu'elle quitte le CHRS.

En cas d'absence de la directrice, une collègue, qui n'est pas un des référents de l'hébergée, la remplace pour signifier à cette dernière la décision prise.

2 travailleurs sociaux de l'équipe accompagneront la personne lors de son départ effectif : état des lieux, récupération de la clé, proposition de suivi en permanence, information sur le délai en vigueur pour redemander un nouvel hébergement.

MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Il est établi pour une durée de 5 ans par l'équipe de professionnel(le)s et est arrêté par le Conseil d'Administration de l'association après consultation du Conseil de la Vie Sociale.

Fait à St-Etienne, le

La Directrice

La personne hébergée

Décembre 2013